

## **GE\_GERICHTE ATAS/1190/2020 vom 9. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1190\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1190_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1190/2020 du 9 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1190/2020 del 9 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

Le 25 septembre 2020, la recourante a persisté dans ses conclusions.

#### **E. 21**

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

A/1896/2020 - 6/8 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). 3. Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 19'746.-. 4. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Selon l'art. 4 al. 1 et 2 ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2). Il

y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances

A/1896/2020 - 7/8 - (ATF 110 V 181 consid. 3d; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C\_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). 5. En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, la recourante aurait dû annoncer sans délai à l'intimé le fait que son époux avait été engagé pour une durée indéterminée et lui transmettre toutes les fiches de salaire depuis son engagement temporaire à mesure qu'elle les recevait, dès lors que les montants fluctuaient. Elle ne pouvait ignorer ses obligations envers l'intimé, étant relevé qu'elle les a observées quand il s'agissait de prouver les recherches d'emploi de son époux, en les transmettant tous les mois de février à juillet 2019. Son attention avait été attirée à de nombreuses reprises par l'intimé sur son obligation de renseigner. Si elle a informé l'intimé, le 2 juillet 2019, du fait que son mari avait « eu une intéressante proposition » pour un emploi temporaire, qui pourrait se transformer en emploi à durée déterminée, et que, le 5 août 2019, elle a évoqué des salaires fluctuants, ces informations étaient insuffisantes et ne permettaient pas à l'intimé d'ajuster rapidement le montant des prestations complémentaires. Elle ne pouvait se contenter d'attendre que l'intimé lui demande des pièces complémentaires. Il en résulte que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée en l'espèce. Dès lors qu'il suffit que cette condition ne soit pas remplie pour que la recourante n'ait pas droit à une remise, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la situation difficile. 6. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'accorder la remise à la recourante. 7. Infondé, le recours sera rejeté. 8. La procédure est gratuite.

A/1896/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.